

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/37

REUNION DU 1^{ER} JUILLET 2026Etaient présents :

- Monsieur LEROY (Président),
- Mesdames DURU, GLACET (Vice-présidentes),
- Messieurs NORMAND, FRANGEL, JAGIELSKI, LANTENOIS, ROSSATO, (Vice-présidents),
- Messieurs BARREDA, BESSADI (SUPPLEANT DE MADAME DE BONI), BRANZ, CLAUDE, CORNET, ETIENNE, FONTAINE, FRANCOTTE, KOCIUBA, MAROT, POTRON, REBISZ, VILLA, WATHY,

Absents excusés :

- Messieurs CANOT, CHAOUCHI, COLOMINA-RUBIO, DEBAIFFE, GUENIOT, GRABOWECKI, LECLERE, PIATKOWSKI, POIRET, SAMYN,
- Madame DE BONI,

Pouvoirs :

Monsieur LECLERE a donné pouvoir à Monsieur ROSSATO,
Monsieur CANOT a donné pouvoir à Monsieur NORMAND,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	22	24

Date de la convocation : 23 Juin 2026

Date d'affichage :

AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS DE VALODEA REPRESENTANT LE SYNDICAT ET DU PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article R.2123-22-2 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu la délibération n°2020-18 du Conseil Syndical du 06/10/2020 fixant le taux et le barème des remboursements des frais de déplacements des élus de VALODEA représentant la collectivité et du personnel ;

Considérant que le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 impose à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par décret ;

Considérant toutefois que l'article 7-1 du décret n°2001 – 654 du 19/07/2001 modifié prévoit que l'assemblée délibérante de la collectivité peut fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux maximum des indemnités de mission et de stage ; que dans cette hypothèse ces taux dérogatoires ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;

Considérant que les tarifs hôteliers moyens effectivement constatés dans les agglomérations importantes constituent une situation particulière du fait de tarifs plus élevés que sur le reste du territoire national ;

Considérant dès lors que l'intérêt du service exige de fixer un taux de remboursement dérogatoire pour les agglomérations de plus de 200 000 habitants afin de permettre aux agents et élus de se loger sur ces territoires dans le cadre de déplacements professionnels ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical **décide** :

- d'abroger la délibération susvisée,
- de prendre en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités rappelées ci-dessous :

Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement et dans la limite des montants suivants : indemnité forfaitaire de nuitée à 200 €/nuitée dans les agglomérations de plus de 200 000 habitants et dans la limite des frais réellement engagés, indemnités de repas suivant la réglementation,

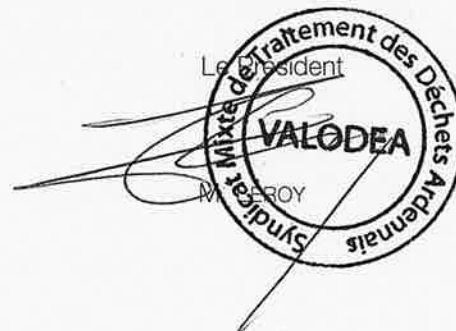
- d'autoriser le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnies de transport et établissements hôteliers de restauration,

Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu ou l'agent joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l' élu ou l'agent utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

- de dégager les crédits nécessaires,
- de prendre acte du barème de remboursement des frais kilométriques en vigueur au 1^{er} Janvier 2026,

Résultat du vote : unanimité

Fait à Charleville-Mézières,
Le 1^{er} Juillet 2026



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.